



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/47/800  
17 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session  
Points 90 et 104 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET COORDINATION  
DES EFFORTS DEPLOYES POUR ETUDIER ET ATTENUER LE PLUS POSSIBLE  
LES CONSEQUENCES DE LA CATASTROPHE DE TCHERNOBYL

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution  
recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport  
(A/47/730, par. 11)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jorge OSELLA (Argentine)

1. A sa 47e séance, le 17 décembre 1992, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/47/75) au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/47/730). Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté oralement par le Président du Comité.
2. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans le compte rendu pertinent (A/C.5/47/SR.47).

### DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, compte tenu de l'état d'incidences sur le budget-programme (A/C.5/47/75) et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, si elle adoptait le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/47/730), il faudrait ouvrir un crédit additionnel non renouvelable

d'un montant de 247 700 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993. Les dépenses prévues constitueraient des dépenses additionnelles résultant de décisions prises par des organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 et seraient régies par les critères d'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987. Il faudrait en outre ouvrir un crédit additionnel d'un montant de 42 100 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), qui serait compensé par un montant identique à inscrire au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

-----